



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
intercommunal de la Communauté de communes de Vendevre
Soulaines (10)**

n°MRAe 2019AGE62

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Vendevre Soulaines, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de Vendevre Soulaines, le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 20 mai 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 8 août 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et Jean-Philippe Moretau membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La communauté de communes Venduvre Soulaines (CCVS) comprend 38 communes totalisant 7 888 habitants. Elle est située dans le département de l'Aube. 13 communes sont comprises dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient. La présence de 5 sites Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. La CCVS bénéficie d'un cadre exceptionnel, marqué notamment par un territoire très rural et dominé par les activités agricoles, les milieux naturels et boisés, et pour lequel la planification urbaine à l'échelle de l'intercommunalité prend tout son sens.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des zones naturelles.

Le projet de PLUi de la CCVS prend pour hypothèse une augmentation de la population de 890 habitants à l'horizon 2030, soit 0,65 % par an. Le scénario s'inscrit dans la continuité de la hausse démographique exceptionnelle sur la courte période entre 2015 et 2017 sans prendre en compte les variations démographiques plus faibles du territoire entre 1990 et 2015.

En intégrant les hypothèses de croissance de la population et une importante baisse du nombre de personnes par ménage, le projet prévoit la construction de 600 logements. Ce programme d'habitat se réalise par densification du tissu urbain pour 34 ha (240 logements), par 51 ha d'extensions urbaines en zones 1AU (360 logements) et retient 64 ha de réserves foncières en zones 2AU. Le PLUi prévoit aussi une urbanisation de 6,5 ha pour le développement des activités économiques existantes et 25 ha de réserves foncières pour les activités économiques en zones 2AUY.

Le dossier manque de précisions et de justifications concernant l'échéance d'ouverture de certaines zones d'habitat 1AU et 2AU et 2AUY pour l'activité économique. Certains secteurs d'extension sont susceptibles d'être impactés par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles.

14 des communes adhéraient au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Parc naturel de la Forêt d'Orient avant la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Rivières et de la communauté de communes de Soulaines. Le territoire du PLUi adhèrera au SCoT du syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (EPART) en cours de révision et qui deviendra le SCoT des territoires de l'Aube. **L'Ae rappelle le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé qui interdit, sauf dérogation, toute construction en dehors des périmètres actuellement urbanisés des différentes communes².**

Le projet de PLUi prévoit la création de zones d'habitations pour partie en zones naturelles sensibles (Natura 2000, ZNIEFF et Zones humides). L'Autorité environnementale ne partage pas la conclusion de l'évaluation des incidences sur la faiblesse des incidences sur le site Natura 2000. **Elle rappelle que tout programme ou intervention ayant un impact significatif sur les fonctionnalités de sites Natura 2000 est soumis aux obligations de l'article 6 de la directive Habitats, Faune et Flore (HFF)³.**

² Articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

³ Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État

Le dossier manque de précisions concernant les impacts de l'urbanisation sur les ZNIEFF et sur les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***reconsidérer les surfaces en extension urbaine de type 1AU, de reporter en 2AU les surfaces 1AU ouvertes à horizon lointain ou incertain et de renoncer aux secteurs dont le classement est aujourd'hui prévu en 2AU ;***
- ***revoir les extensions des zones d'activités économiques en tenant compte des disponibilités existantes dans les zones actuelles, de spécifier la destination des extensions prévues et de renoncer aux secteurs classés 2AUY ;***
- ***compléter les analyses d'incidences sur les zones Natura 2000 et éviter ou réduire les possibilités de construction dans ces zones, voire les compenser dans le respect du code de l'environnement ;***
- ***affiner l'analyse des incidences de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les zones ouvertes à l'urbanisation pour exclure ces zones de l'urbanisation ou tout au moins prendre toute disposition pour informer le public sur la localisation des secteurs à aléa fort et des mesures de prévention à prendre.***

membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET⁴ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

6 Schéma régional climat air énergie

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma régional des infrastructures et des transports

9 Schéma régional de l'intermodalité

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

11 Schéma de cohérence territoriale

12 Carte communale

13 Plan de déplacement urbain

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La communauté de communes Venduvre Soulaines (CCVS) est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 entre la communauté de communes des Rivières et la communauté de communes de Soulaines. La nouvelle communauté de communes a décidé par délibération du 25 avril 2019 l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de son nouveau territoire¹⁶.

La CCVS est composée de 38 communes situées dans le département de l'Aube à 30 km à l'est de Troyes et totalise 7 888 habitants (INSEE 2014). Les communes du territoire du PLUi sont dans les aires d'influence de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube. Avant la fusion des 2 communautés de communes, les 14 communes de l'ancienne communauté de communes des Rivières adhéraient au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Parc naturel de la Forêt d'Orient. Le territoire du PLUi adhérera au SCoT porté par le syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région troyenne (EPART) en cours de révision et qui deviendra ensuite le SCoT des territoires de l'Aube.

L'Ae rappelle le principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de cohérence territoriale approuvé, inscrit à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme qui interdit, sauf dérogation au titre de l'article L.142-5 et suivant, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

13 communes de la CCVS sont membres du Parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient. Les surfaces agricoles occupent 64 % du territoire de l'intercommunalité et constituent, avec les milieux naturels et boisés (1/3 du territoire), le « grand paysage » de cet ensemble territorial à dominante rurale.

Seules 7 communes sur les 38 de la CCVS disposent aujourd'hui d'un document de planification urbaine. Les 31 autres sont soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU)¹⁷. L'organisation territoriale s'appuie sur un bourg principal dit bourg-centre dans le PLUi (Venduvre-sur-Barse qui compte à lui seul 2334 habitants¹⁸), 2 bourgs-relais (La Villeneuve-au-Chêne et Soulaines-Dhuys, de 400 habitants chacun), 3 pôles intermédiaires (Morvilliers, Jessains et Amance) et 32 communes rurales.

16 La Communauté de communes de Venduvre Soulaines (CCVS) a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les deux anciennes Communautés de Communes que forme l'actuelle CCVS. En effet, la Communauté de communes des Rivières avait prescrit l'élaboration d'un PLUi sur le territoire des 17 communes. Par délibération en date du 15 février 2016, la Communauté de communes de Soulaines avait elle aussi prescrit l'élaboration d'un PLUi sur le territoire de ses 21 communes.

À l'issue de la fusion, le Conseil de communauté avait été invité le 23 mars 2017 à harmoniser les modalités de concertation sur la procédure à l'échelle de la Communauté de communes fusionnée. Conformément à l'article L 153-9 du Code de l'Urbanisme et à la réponse ministérielle n°94398 du 16 mai 2017, le Conseil de communauté a décidé de fusionner les procédures de PLUi en cours en précisant que les objectifs poursuivis dans les délibérations initiales étaient similaires.

17 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové 4, codifiée aux articles L.111-1 à L.111-25 et R.111-1 à R.111-53 du code de l'urbanisme.

18 INSEE, 2016.



Localisation géographique de la Communauté de communes Vendevre Soulaines –

Source : www.com-com-soulaines.fr

La présence sur le territoire de la CCVS de 5 sites Natura 2000¹⁹ justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

- la Zone de protection spéciale (ZPS) « Lacs de la Forêt d'Orient »²⁰ ;
- la ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux »²¹ ;
- la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêts d'Orient²² » ;
- la ZSC « Bois d'Humégnil-Epothémont²³ » ;
- la ZSC « Carrières souterraines d'Arsonval²⁴».

Ces 5 zones Natura 2000 traduisent la richesse naturelle de ce territoire qui comprend par

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

20 Le site recèle une grande diversité avifaunistique et ce sont plus de 250 espèces (dont 130 nicheuses) qui ont pu être observées parmi lesquelles figurent le Milan noir (plus grosse population régionale : 100 à 130 couples), le Cygne de Bewick (la ZPS est l'un des trois sites français à accueillir des effectifs significatifs en automne et en hiver), la Cigogne noire; six espèces de pics sont présentes sur le territoire dont trois sont inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Le Pic mar, le Pic cendré et le Pic noir.

21 22 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire y sont recensés parmi lesquelles figurent la Chouette de Tengmalm, la Cigogne noire, le Milan royal, le Milan noir et le Circaète Jean-le-Blanc.

22 Vaste massif forestier typique de la Champagne humide, possédant plusieurs associations forestières (chênaies-charmaies mésotrophes, forêts riveraines linéaires à frênes), des mares forestières à végétation acidophile. 98 % de la surface de la ZSC est occupée par des milieux boisés de feuillus, dominés par le Chêne pédonculé et fréquentés par de nombreuses chauves-souris dont le Murin de Bechstein. On trouve aussi de plusieurs mares forestières à végétation acidophile, favorables à la présence du Triton crêté et du Sonneur à ventre jaune.

23 Le bois d'Humégnil-Epothémont est très représentatif de la Champagne humide et est constitué de deux types de forêts juxtaposées : la chênaie-charmaie mésotrophe très typique, avec de nombreux *Tilia cordata* de grandes dimensions et la forêt riveraine à Aulne, Frêne et Orme lisse.

24 Carrière souterraine abritant cinq espèces de chauves-souris inscrites à la Directive Habitats. Les populations hivernantes sont très importantes et constituent le plus grand site d'hivernage du département de l'Aube.

ailleurs :

- 10 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁵ de type 1 : « Prairies, bois et étangs du Grand Verdat et des Blumerais à l'ouest d'Epothémont », « Bois d'Humégnil », « Bois, prairies et étangs entre Ville-aux-Bois, Soulaines-Dhuys, Fuligny et La Chaise », « L'étang de Ramerupt et ses annexes », « Bois sur grève alluviale de Beaulieu entre Juvanzé et Jessains », « Anciennes carrières entre Bossancourt, Eclance et Arsonval », « La Côte debout, la Côte l'Echelle, Ambronvau et Bocquemont à Colombé-le-Sec et Colombé-la-Fosse », « Réservoirs Seine (Lac d'Orient) et Aube (Lacs du Temps et Amance) », « Suite d'étangs depuis l'étang prévot jusqu'à l'étang de la ville entre La Loge-aux-Chèvres et La Villeneuve-au-Chêne » et « Prairies et bois de la vallée de la Barse de la Villeneuve-au-Chênes à Briel-sur-Barse » ;
- 3 ZNIEFF de type 2 : « Forêt domaniale de Val d'Anjou et camp militaire de Brienne », « Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-sur-Aube et Brienne-la-Vieille » et « Forêts et Lacs d'Orient » ;
- le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;
- plusieurs zones humides, dont des zones à dominante humide.



Armature territoriale de la communauté de communes Vendeuve Soulaines

Source : www.ccvendeuvresoulaines.fr

Le projet de PLUi prend pour hypothèse une croissance de la population de 890 habitants à

25 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

l'horizon 2030, soit une augmentation de 0,65 % par an.

Il est prévu la construction de 600 logements pour la CCVS à l'horizon 2030. 400 le sont au titre de l'accroissement de la population et 200 au titre du desserrement des ménages. Les surfaces ouvertes par le PLUi pour l'urbanisation à des fins d'habitation sont de 34 ha en densification urbaine et de 51 ha en extension. La CCVS n'affiche pas de volonté d'accueil de nouvelles zones d'activités, mais classe 6,5 ha pour pérenniser les activités existantes et permettre leur développement.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des zones naturelles.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal

2.1. Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code d'urbanisme. L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales du territoire.

L'articulation du PLUi avec les plans suivants est présentée, à savoir :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le dossier indique que le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris et démontre l'articulation du PLUi avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur ;
- le Plan climat air énergie régional de Champagne-Ardennes (PCAER) ;
- la Charte du Parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient.

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont présentés dans le PLUi. Le projet rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB).

L'articulation du PLUi avec le SDAGE porte en grand partie sur la protection des zones humides et à dominante humide. Si ces zones naturelles sont définies et localisées par le règlement écrit et les plans de zonage de chaque commune par l'indice « zh », **l'Ae note l'absence de cartes pour situer ces zones au sein de la communauté de communes dans sa globalité.**

Le rapport décline partiellement la prise en compte par le PLUi des orientations du PCAER (Cf.paragraphe 2.2.3.4. ci-après).

La compatibilité avec la Charte du PNR de la Forêt d'Orient est également examinée. Les grandes orientations de la charte concernant le PLUi sont exposées, toutefois le rapport ne précise pas comment celui-ci répond aux différents axes de la charte

2.2. Analyse par thématique environnementale

2.2.1. La consommation foncière

2.2.1.1. Les logements prévus dans le PLUi

Entre 1990 et 2014 la population de la CCVS a augmenté de 7 845 à 7 888 habitants (INSEE) soit une augmentation annuelle faible de 0,02 %. Le territoire du PLUi a connu une baisse de la population de 1990 (7 845 habitants) à 1999 (7 777 habitants), avant d'augmenter pour atteindre 7 877 habitants en 2010 (INSEE). Le territoire, très rural, est dominé par les activités agricoles (céréales, oléoprotéagineux, vignes et élevage) qui emploient 1 personne sur 5.

Le rapport de présentation ne s'appuie pas sur les données INSEE, mais sur des données intercommunales de l'année 2017 pour laquelle la population du territoire du PLUi est estimée à 8 108 habitants, soit une augmentation de population sur cette courte période 2015- 2017 à un peu plus de 1 % par an. La rupture démographique depuis 2015 n'est pas expliquée.

3 scénarios de développement ont été envisagés :

- scénario 1 : « très faible » augmentation de la population (0,1 % par an) entre 2017 et 2030 de 8108 à 8213 habitants, soit 105 habitants supplémentaires ;
- scénario 2 : augmentation de population définie comme « moyenne » (0,2 % par an) en s'appuyant sur les prévisions de l'INSEE à l'échelle du Grand Est²⁶, soit 211 habitants en plus (8 319 habitants en 2030) ;
- scénario 3 : croissance « haute » de 0,65 %/an dans la tendance de la dynamique de la CCVS de 2010-2017, soit 685 habitants supplémentaires (8 793 habitants en 2030).

La communauté de communes a adopté le scénario 3. Ce dernier est jugé réaliste et raisonnable par le pétitionnaire en termes de besoins en logements. L'Ae est en désaccord sur ce point, le scénario 2 lui semble plus en adéquation avec la démographie du territoire.

Le desserrement des ménages porte sur une évolution de 2,35 personnes par foyer à 2,15 entre 2015 et 2030 soit un besoin de 200 logements supplémentaires.

Les données de la consommation foncière ne sont pas toujours homogènes au sein du dossier. L'Ae retient 34 ha en densification et 51 ha en extension urbaine.

Le projet de PLUi compte réaliser au total 600 logements à l'horizon 2030. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) précise un ratio de 40 % d'habitat en densification (dents creuses ou renouvellement urbain) et 60 % en extension urbaine. L'Ae en déduit que 240 logements sont prévus sur les 34 ha identifiés en densification et 360 logements sur les 51 ha identifiés en extension urbaine. Les secteurs en extension urbaine sont au nombre de 40 et sont situés sur 23 des 38 communes de la CCVS, pour la plupart dans le prolongement immédiat des secteurs actuellement urbanisés.

En affichant des densités moyennes basses, de l'ordre de 7 logements par hectare, le projet de PLUi ne respecte pas les préconisations du SCoT en cours de révision qui fixent une densité moyenne de 10 logements par hectare pour la CCVS.

Le rapport considère que 325 logements sont vacants en 2017 sur le territoire du PLUi alors que l'INSEE en recense 419 en 2015. Aucune explication ne permet de comprendre ce différentiel.

Concernant les zones 1AU, le pétitionnaire prévoit un échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour 6 sites afin de maîtriser dans le temps leur rythme de construction jusqu'en 2030 :

- La Chaise : la zone 1AU au nord-ouest sera ouverte à partir de 2030 ;

²⁶ « Analyses Grand Est n°45 – juin 2017 » : selon un scénario central la population du Grand Est augmenterait entre 2013 et 2050 à hauteur de 0,1 % par an et selon un scénario de forte hausse à hauteur de 0,3 % par an.

- La Rothière : la zone 1AU sera ouverte à partir de 2030 ;
- Montmartin-le-Haut : la zone 1AU sera ouverte à partir de 2030 ;
- Morvilliers : la zone 1AU (1,47 ha) à l'ouest en ouverture immédiate et la zone 1AU (0,66 ha) à l'est sera ouverte sous conditions²⁷ ;
- Vauchonvilliers : la zone 1AU sera ouverte à partir de 2030 ;
- Vendevre-sur-Barse : la zone 1AU (6,26 ha) à l'ouest en ouverture immédiate et la zone 1AU (3,44 ha) à l'est sera ouverte sous conditions²⁸.

Pour 4 d'entre elles, il n'est prévu une ouverture qu'en fin de période du PLUi, ce qui est incohérent avec la définition d'une zone 1AU.

Des zones 1AU destinées à l'habitat jouxtent des zones agricoles susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires. Les OAP correspondantes prévoient des dispositions limitant les impacts (alignement d'arbres, plantation d'arbres isolés et de haies...) sans préciser les surfaces prévues dans les zones pour l'habitat ni celles des bandes d'espace vert faisant office de transition entre zone agricole et urbaine. Le dossier indique que « *l'urbanisation de la zone devra être réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone* ».

Une zone en extension 1AU au nord de la Villeneuve-au-Chêne est prévue au-delà du périmètre immédiat des secteurs urbanisés, contrairement aux objectifs du PLUi et des préconisations du futur SCoT.

Le PLUi prévoit aussi des zones 2AU d'une superficie totale de 64 ha qui correspondraient à des destinations variées (extensions urbaines, équipements, activités de tourisme et secteur économique) définies comme « *fermées à l'urbanisation dans la mesure où la capacité des réseaux existants à la périphérie n'est pas suffisante* ». L'Ae souligne le manque de fondement de ces zones 2AU sur le territoire du PLUi et l'absence de précision sur la période d'ouverture probable sachant que 4 zones 1AU ne seront déjà pas ouvertes avant 2030.

En conclusion, l'Ae relève des incohérences et imprécisions tant dans les projections démographiques que dans les besoins en logements.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***mieux justifier le choix du scénario 3 ;***
- ***proscrire toute extension urbaine déconnectée du tissu urbanisé ;***
- ***reconsidérer les surfaces en extension urbaine de type 1AU et reporter en 2AU les surfaces ouvertes à horizon lointain ou incertain ;***
- ***renoncer à l'ouverture des 64 ha prévus en zone 2AU ;***
- ***respecter les densités retenues par le SCoT qui sera prochainement applicable.***

2.2.1.2. Les zones d'activités économiques

Hors agriculture, les principaux employeurs du territoire du PLUi sont :

- dans le secteur industriel : l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)²⁹ à Soulaines-Dhuys et Morvilliers ;
- dans les services : Gamba Rota et Mazagran service à Vendevre-sur-Barse ; Daher à

27 Condition n°1 : ouverture lorsqu'au moins 70 % de la surface de la 1ère zone 1AU sera urbanisée, soit 1,03 ha ; condition n°2 : ouverture à partir de 2030.

28 Condition n°1 : ouverture lorsqu'au moins 70 % de la surface de la 1ère zone 1AU sera urbanisée, soit 4,38 ha ; condition n°2 : ouverture à partir de 2030.

29 Centre de stockage de déchets radioactifs et de tri de déchets non électronucléaires (250 emplois).

Epothémont ; Terrea (à Chaumesnil ; le parc d'attraction Nigloland à Dolancourt, 3^e site touristique payant de la région Grand Est en 2018.

D'après le dossier, la CCVS ne prévoit pas l'implantation de nouvelles activités, mais la pérennisation et le développement de l'existant. Les données de la consommation foncière dédiée aux activités économiques ne sont pas toujours homogènes. L'Ae a retenu la valeur de 6,50 ha en urbanisation immédiate pour son analyse.

Des réserves foncières à long terme en extension de zones économiques (zones 2AUY) sont inscrites au PLUi pour un total de 25 ha, sans autres précisions. Elles sont définies comme « *secteur fermé à l'urbanisation qui représente les extensions économiques futures du territoire* ». Les orientations du SCoT en cours de révision concernant le foncier économique visent à valoriser le potentiel d'accueil existant et à respecter un principe de développement mesuré et progressif des zones d'activités économiques.

L'Ae souligne que le projet de PLUi n'apporte aucune information sur les zones d'activités existantes (surfaces encore disponibles pour le développement des activités, localisation précise des entreprises ...), sur la destination des extensions prévues au PLUi et motive peu les besoins en surfaces supplémentaires pour les zones d'activités.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***revoir totalement les extensions des zones d'activités économiques en précisant au préalable les disponibilités existantes dans les zones actuelles à l'échelle du PLUi et du SCoT et spécifier la destination des extensions prévues ;***
- ***renoncer à l'ouverture des 25 ha aujourd'hui prévus en zone 2AUY.***

2.2.2. La préservation des zones naturelles

Pour une meilleure compréhension du projet de PLUi, il est indispensable de disposer des cartes situant les futures zones ouvertes à l'urbanisation par rapport aux zones naturelles sensibles. L'Ae souligne l'absence de conditions d'emprise au sol dans le règlement pour les extensions et les annexes des zones A et N (secteurs Ad, NE, Nh, Nj, NL, Nt).

2.2.2.1. Natura 2000 et ZNIEFF

L'évaluation environnementale présente une description détaillée des zones Natura 2000 sur le territoire de la CCVS. Si les ZNIEFF sont définies, cartographiées et citées, leur description et leur analyse environnementale sont absentes du dossier.

La majorité des sites Natura 2000 et des ZNIEFF est classée en N et A pour limiter les impacts de l'urbanisation. Une grande partie des sites Natura 2000 a été indiquée avec un « p » pour rendre ces zones naturelles sensibles inconstructibles, à l'exception de constructions et installations publiques ou répondant à l'intérêt général. ***L'Ae recommande d'interdire tout type de constructions en zone Natura 2000 si elles ne sont pas d'intérêt public majeur.***

A contrario, des zones ouvertes à l'urbanisation empiètent sur des zones Natura 2000 et sont donc susceptibles de les impacter :

- des parcelles en extensions urbaines et des dents creuses sont ainsi prévues en comblement du tissu bâti ancien sur la ZPS « Lacs de la Forêt d'Orient » à La Loge-aux-Chèvres, La Villeneuve-au-Chêne et à Champ-sur-Barse ;

- des parcelles en extensions du parc d'attractions Nigloland à Dolancourt se situent sur la ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux ».

L'Ae attire l'attention de la communauté de communes sur la présence dans les ZPS « Lacs de la Forêt d'Orient » et « Barrois et forêt de Clairvaux » d'espèces patrimoniales et protégées comme la Cigogne noire et le Pic cendré sensibles au dérangement et s'interroge sur les incidences de l'urbanisation sur ces espèces.

L'évaluation environnementale conclut cependant à l'absence d'incidence négative notable sur les zones Natura 2000.

L'Ae considère qu'il est nécessaire d'établir une analyse complémentaire des impacts potentiels de l'urbanisation sur ces zones Natura 2000.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet ou du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

En l'absence d'étude d'incidences sur les ZNIEFF, l'Ae émet des réserves quant aux impacts de l'urbanisation sur ces ZNIEFF et les espèces associées, notamment sur :

- La Chaise, Vendevre-sur-Barse, Beurey, Lonprè-le-Sec, Fuligny, Epothémont pour les ZNIEFF de type 1 ;
- Jessains, Bossancourt, Aragançon, Petit-Mesnil et Chausmenil pour les ZNIEFF de type 2.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***approfondir et compléter les analyses d'incidence sur les zones Natura 2000 et analyser en priorité les possibilités d'éviter et éventuellement réduire les constructions dans ces zones ; dans le cas contraire, il faudra mesurer toutes les conséquences d'une incidence notable sur les sites Natura 2000 ;***
- ***développer le chapitre consacré aux ZNIEFF et établir une étude d'incidences sur ces zones sensibles notamment là où elles interceptent des zones d'extension.***

2.2.2.2. Zones humides

L'évaluation environnementale définit et présente les différents types de zones humides, sans toutefois les cartographier de façon homogène. L'indice « zh » ne situe que les zones à dominante humide sur la carte générale et il faut se reporter aux cartes de chaque commune pour les zones humides loi sur l'eau. Il y a lieu de reporter l'ensemble des zones humides sur la carte générale. La plupart des zones ouvertes en urbanisation sont situées hors des zones humides, classées en N ou A pour limiter l'urbanisation. L'indice « zh » interdit toute construction, à l'exception des constructions et installations publiques répondant à l'intérêt général.

Par ailleurs, les zones humides ne sont pas mentionnées au PADD. Le projet de PLUi aurait avantage à lever les incertitudes en s'appuyant également sur la cartographie détaillée des zones humides réalisée par le PNR de la Forêt d'Orient et non utilisée.

Quelques zones ouvertes à l'urbanisation restent implantées sur des zones à dominante humide notamment sur les communes de Crespy-le-Neuf, Fuligny, Longpré-le-Sec, Maisons-les-Soulaines, Petit-Mesnil, Soulaines-Dhuys et Ville-aux-Bois. L'OAP située à Vendeuvre-sur-Barse « rue des Vannes » comprend également des zones humides potentielles qu'il apparaît nécessaire de mentionner.

L'analyse mériterait également d'être affinée pour mesurer les incidences des activités agricoles dans les zones humides classées en A. En l'absence d'une cartographie détaillée et homogène, il reste difficile de mesurer finement les impacts de l'urbanisation sur les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande d'affiner l'analyse des incidences sur les zones humides en s'appuyant sur la cartographie détaillée réalisée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

2.2.2.3. Trame verte / trame bleue, boisements et vergers

L'évaluation environnementale présente de façon détaillée les notions de Trame verte et bleue (TVB), de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Une carte identifie bien les corridors écologiques du SRCE et les réservoirs de biodiversité. Le territoire du PLUi présente 3 milieux (ouverts, boisés et humides), dont certains favorables au Sonneur à ventre jaune et à la Grue cendrée, espèces patrimoniales et protégées. Le diagnostic environnemental relève peu d'infrastructures nuisant à la fonctionnalité des continuités écologiques. Seuls les axes routiers, l'agriculture intensive, l'isolement de petits éléments prairiaux par la fragmentation des habitats ou les clôtures infranchissables pour la faune sont repérés comme éléments de rupture des continuités écologiques. L'Ae relève que le projet de PLUi ne remet pas en cause la fonctionnalité des corridors écologiques.

L'Ae relève que de nombreux espaces forestiers et boisés de la CCVS, comme le Massif de la Forêt d'Orient et les boisements à Bossancourt, d'ailleurs intégrés dans les zones Natura 2000, ne sont pas classés en Espaces Boisés Classés (EBC), malgré leur définition de « réservoirs de biodiversité des milieux boisés avec un objectif de préservation » dans le SRCE. L'Ae souligne que les autres massifs boisés du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient sont classés en EBC dans les documents d'urbanisme de communes hors territoire du PLUi.

L'Ae recommande de classer en espaces boisés classés le Massif de la Forêt d'Orient et les boisements de Bossancourt, en cohérence avec les documents d'urbanisme des communes limitrophes.

Le projet de PLUi privilégie la protection de nombreux secteurs naturels de jardins (Nj) au sein de l'espace bâti. L'Ae observe *a contrario* l'urbanisation de secteurs en dents creuses qui abritent des vergers d'intérêt écologique et paysager et qui font l'objet de mesures de préservation par le PNR de la Forêt d'Orient, comme à La Villeneuve-au-Chêne.

L'Autorité environnementale recommande de proscrire la densification urbaine en secteurs abritant des vergers d'intérêt écologique et paysager.

2.2.3. Les autres enjeux

2.2.3.1. Le paysage et le patrimoine bâti

L'aspect paysager est traité dans le dossier et illustré par des cartes, des photographies, des vues et des schémas. La CCVS est un territoire rural situé à la fois en terroir de Champagne humide, caractérisé par les villages dispersés et de Champagne crayeuse aux villages plus groupés. Malgré la diversité des constructions, le dossier comporte des prescriptions concernant les couleurs, les toitures, les façades et les matériaux. Les enjeux du PLUi consistent en la préservation de l'harmonie entre l'urbanisation, le respect des monuments historiques, dont le territoire est richement doté, et l'intégration paysagère.

L'Ae note l'effort d'analyse pour préserver au mieux le patrimoine bâti et les enjeux paysagers de la communauté de communes en prenant en compte l'intégration paysagère du bâti tant en densification qu'en extension urbaine. Au regard des photographies présentes dans le dossier, l'intégration paysagère des bâtiments d'activité agricole est discutable et des exigences complémentaires auraient pu être envisagées dans le règlement du PLUi.

2.2.3.2 La protection de la ressource en eau et l'assainissement

L'Autorité environnementale observe que l'enjeu « protection des nappes » n'est pas traité. La problématique de la ressource se limite à une présentation générale des masses d'eau et des cours d'eau du territoire de la communauté de communes. Les données ainsi disponibles ne sont pas valorisées pour analyser la qualité, la quantité et les risques de pollution des nappes.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport environnemental doit étudier les incidences sur les nappes d'eau et les rivières compte tenu de leur vulnérabilité et le cas échéant, apporter les mesures de protection adaptées.

La collecte, le transport et la distribution d'eau potable sur le territoire du PLUi sont gérés par le Syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA). Les communes de Champ-sur-Barse et Vendevre-sur-Barse sont concernées par des périmètres de protection rapprochée³⁰ de captages d'eau potable. 4 projets de périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée sont en cours pour les communes de Trannes, Bossancourt, Argancon et Ville sur Terre. Les autres communes ne sont soumises à aucune servitude publique liée aux captages d'eau. Selon le rapport de présentation, les ressources en eau potable sont suffisantes pour faire face à l'augmentation de population. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé³¹, ces dernières sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

Concernant l'assainissement, seules 6 communes (Vendevre-sur-Barse, Morvilliers, Soulaines-Dhuys, Colombé-la-Fosse, Puits-et-Nuisement et La Villeneuve-au-Chêne) sont raccordées à une station d'épuration. Cette station est déclarée conformes en équipements et en performance³². La majorité des communes est en assainissement autonome confié à un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par le SDDEA. Le dossier indique que la grande majorité des plans de zonage d'assainissement ne sont pas actualisés. Il est nécessaire que la communauté de communes se dote d'un plan de zonage d'assainissement actualisé en indiquant le mode d'assainissement par secteur avant leur ouverture à l'urbanisation.

30 Les périmètres de protection sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. Leur objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource. Ils font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

31 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

32 Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des plans de zonage d'assainissement actualisés par secteur, voire par la réalisation d'un PZA intercommunal.

2.2.3.3. La prévention des risques naturels et anthropiques

Pour une meilleure compréhension du projet de PLUi, il aurait été souhaitable d'établir des cartes localisant les zones ouvertes à l'urbanisation au regard des risques naturels et anthropiques.

Risques naturels

Inondations

Selon le diagnostic environnemental, sur les 38 communes de la communauté de communes Venduvre Soulaines, seules les 4 communes de Bossancourt, Dolancourt, Jessains et Trannes sont concernées par le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) Aube Amont. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors des secteurs susceptibles d'être touchés par l'aléa inondation. Les 34 autres communes ne sont pas concernées par un risque d'inondation sur leur territoire et ne sont pas couvertes par un PPRi.

Des zones UPAi³³ dans les communes d'Argançon et de Dolancourt pour des activités liées au parc d'attractions de Nigloland, et une zone Uyi³⁴ dans la commune de Jessains, sont en zone inconstructible du PPRi en vigueur. Le dossier n'apporte aucune précision sur les bâtiments et les activités situés en zone inconstructible du PPRi permettant de lever toute incertitude quant au respect du règlement associé.

L'Autorité environnementale rappelle l'article R.562-11-6 du code de l'environnement³⁵ qui précise et durcit les critères de constructibilité dans les zones couvertes par un PPRi et recommande de compléter le dossier par des informations concernant les zones d'activités (loisirs, artisanat, commerces, services et petites industries) situées dans l'emprise du PPRi.

Retrait-gonflement des argiles

La partie nord du territoire de la communauté de communes Venduvre Soulaines est concernée par un aléa fort retrait-gonflement des argiles. Cet aléa est identifié au niveau du PADD. Les zones ouvertes à l'urbanisation dans les communes de La Chaise, Chaumesnil, Morvilliers, Juzanvigny, Epothémont et Ville-aux-Bois sont situées dans des secteurs susceptibles d'être impactés par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles³⁶ sans que l'analyse n'ait été approfondie³⁷.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'affiner l'analyse des incidences de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les zones ouvertes à l'urbanisation et de prendre toute disposition pour exclure ces zones de l'urbanisation ou tout au moins informer le public sur la localisation des secteurs à aléa fort et des mesures de prévention à prendre ;**
- **de prévoir dans le règlement du PLUi, avant la construction des bâtiments, une étude géotechnique définissant les modalités de construction à respecter.**

Risques anthropiques

33 UPAi : terrains liés à l'activité de parc d'attractions et ses activités annexes, situés dans l'emprise du PPRi en vigueur.

34 Uyi : zone réservée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de services et de petites industries, située dans l'emprise du PPRi en vigueur.

35 En application du récent décret n°2019-715 du 5 juillet 2019.

36 Site Géorisques du Ministère de la Transition écologique et solidaire : www.georisques.gouv.fr

37 À noter que, à la suite de la publication de la loi ELAN et en particulier de son article 68, le code de la construction et de l'habitation crée des obligations afin d'éviter les sinistres sur les nouvelles constructions liés au retrait-gonflement des argiles. Un arrêté définissant les zones réglementées est à paraître. Cet arrêté se basera sur une connaissance au 1/50000ème du BRGM des secteurs plus susceptibles d'être exposés au retrait et gonflement des argiles.

Risque nucléaire

La CCVS est concernée par 2 sites de stockage de déchets nucléaires gérés par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) :

- le 1^{er} sur les communes de Soulaines Dhuys, Epothémont et Ville-au-Bois ;
- le 2nd sur les communes de La Chaise et Morvilliers.

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne s'étendent pas vers les sites de stockage de déchets nucléaires gérés par l'ANDRA. Le PLUi ne fait état d'aucune mesure particulière concernant ces sites.

Risque de rupture de barrage

Seule la commune de Juzanvigny est concernée par le risque de rupture de barrage des réservoirs Aube et Marne. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par le secteur touché par ce risque.

2.2.3.4. Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

Le rapport se contente d'évoquer la prise en compte par le PLUi des orientations du PCAER notamment la limitation de la consommation d'espaces, la réduction des mobilités, le développement de projets d'urbanisme durable, les déplacements doux, le développement de la production d'électricité éolienne...

L'Ae note avec intérêt la réalisation d'un bilan carbone synthétique lié à l'augmentation de la population.

L'Ae recommande que le PLUi prenne davantage en compte le PCAER, en déclinant chacune de ses orientations et en mettant en correspondance les mesures qu'il retient pour y répondre.

Metz, le 8 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président

Alby SCHMITT